

10
août
2005

Arrêté concernant les émoluments perçus en application de l'article 70 de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Les émoluments perçus en application de l'article 70 LEmpl sont fixés comme suit:

		<i>Fr.</i>
Frais d'enquête	jour/contrôleur	200.–
	au minimum par jour d'enquête	50.–
	au maximum par jour d'enquête	400.–
Dossier photographique	photo + légende	15.–
Frais d'utilisation d'une automobile	taxe de base	50.–
	par kilomètre	2.–
Audition	par contrôleur	100.–
	supplément avec secrétaire	50.–
Frais administratifs		
– Frais d'ouverture du dossier		50.–
– Lettre signature avec accusé de réception		selon tarif postal
– Lettre signature sans accusé de réception		selon tarif postal
– Photocopies, tout type et tout format par prestation		2.–
– Frais d'intervention de tiers		selon décompte

Art. 2 Si les frais facturables sont disproportionnés eu égard à l'importance de la cause, ils peuvent être réduits.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 4 Le Département de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.